

Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 8

Version en vigueur au 08/12/2023

- ▶ Titre I - Droits et obligations des fonctionnaires de la Polynésie française(Article 1er à Article 16)
 - ▶ Chapitre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
 - ▶ Chapitre II - Garanties (Art. LP. 5 à Art. LP 10)
 - ▶ Chapitre III - Obligations (Article 11 à Article 16)
- ▶ Titre II - Dispositions statutaires (Article 17 à Article 96)
 - ▶ Chapitre I - Dispositions générales (Article 17 à Article 36)
 - ▶ Chapitre II - Organismes consultatifs (Article 37 à Article 52)
 - ▶ Section I - Conseil supérieur de la fonction publique du territoire(Article 38 à Article 44)
 - ▶ Section II - Commissions administratives paritaires (Article 45 à Article 49)
 - ▶ Section III - Comités techniques paritaires (Article 50 à Article 52)
 - ▶ Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire(Article 53 à Article 61)
 - ▶ Chapitre IV - Positions (Article 62 à Article 75)
 - ▶ Section I - Activité (Article 63 à Article 68)
 - ▶ Section II - Détachement (Article 69 à Article 71)
 - ▶ Section III - Disponibilité (Article 72 à Article 73)
 - ▶ Section IV - Accomplissement du service national (Article 74)
 - ▶ Section V - Congé parental (Article 75)
 - ▶ Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement (Article 76 à Art. LP. 82-1)
 - ▶ Section I - Notation (Article 76)
 - ▶ Section II - Avancement (Article 77 à Article 79)
 - ▶ Section III - Mutation (Article 80 à Art. LP. 81-1)
 - ▶ Section IV - Reclassement (Article 82 à Art. LP. 82-1)
 - ▶ Chapitre VI - Rémunération (Article 83 à Article 84)
 - ▶ Chapitre VII - Discipline (Article 85 à Article 86)
 - ▶ Chapitre VIII - Cessation de fonctions(Art. 87 à Article 92)
 - ▶ Chapitre IX - Exercice du droit syndical (Article 93)
 - ▶ Chapitre IX bis - Mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des îles du Vent (Art. 93-1 à Art. 93-9)
 - ▶ Chapitre IX ter - Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail(Art. 93-10 à Art. 93-18)
 - ▶ Chapitre X - Dispositions diverses et transitoires (Article 94 à Article 96)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, quelle que soit la situation

géographique de ces établissements.

Les fonctionnaires sont placés en position statutaire.

Article 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics de la Polynésie française, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française.

Article 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-2 du 16 janvier 2020*

A l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine, les personnels navigants non inscrits maritimes et les assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 3 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis.

Article 3 ter *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Les emplois permanents des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont occupés par :

- 1° des fonctionnaires de la Polynésie française régis par le présent statut ;
- 2° des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;
- 3° des agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- 4° des agents publics non titulaires des autorités administratives indépendantes métropolitaines et calédoniennes, placés en congé mobilité ou mis à disposition par leur autorité d'origine.

La nomination ou le recrutement sur les emplois des autorités administratives indépendantes ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 4 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Les fonctionnaires de la Polynésie française ne peuvent pas simultanément détenir la qualité de fonctionnaire au sein d'une fonction publique différente.

Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française qui détiennent déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

A l'issue d'un détachement de plein droit pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation au sein d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, les fonctionnaires de la Polynésie française doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

Les agents qui détiennent simultanément la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française et d'une fonction publique différente doivent opter pour l'une d'entre elles dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II - GARANTIES

Art. LP. 5.- La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-17 du 10 mai 2013*

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. LP. 5-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-17 du 10 mai 2013*

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. LP. 5-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-17 du 10 mai 2013*

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. LP. 5-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-17 du 10 mai 2013*

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Article 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-2 du 16 janvier 2020*

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée de la Polynésie française, à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou de la Polynésie française, du Conseil économique, social et environnemental ou du Conseil économique, social, environnemental et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail.

Article 8

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 9 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant des impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques pris par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-17 du 10 mai 2013*

Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS

Article 11 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'administration et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 12

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 13

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 12 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Article 14

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 15

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 16

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement.

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois regroupés dans les filières suivantes :

- filière administrative et financière ;
- filière technique ;
- filière socio-éducative, culturelle et sportive ;
- filière de la santé et de la recherche ;
- filière éducative.

Les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Le Président de la Polynésie française ou, par délégation, le ministre chargé de la fonction publique procède à la nomination des fonctionnaires.

Article 18

Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Article 19 *Rédaction issue de Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999*

Les statuts particuliers, établis par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois ou emploi dans l'une des 4 catégories mentionnées à l'article 18.

Article 20

La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Article 21

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un

emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Article 22 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Les emplois de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.

Les emplois des autorités administratives indépendantes sont créés et inscrits au budget de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité administrative indépendante.

Article 23

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

Article 24 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 25

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Article 26 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale institué par la Caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés.

Article 27 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-11 du 18 avril 2019*

Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Article 28 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Des textes d'application, pris par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie.

Article 29 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003*

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

- 1°) Aux fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives, pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;
- 2°) Sous réserve des nécessités de service, aux représentants dûment mandatés des syndicats, pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;
- 3°) Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;
- 4°) Aux représentants du personnel élus ou désignés devant participer aux commissions administratives paritaires et aux organismes statutaires créés en application de la présente délibération, durant le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives ;
- 5°) Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions du présent article, notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ci-dessus, la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus et celles liées aux événements prévus par le 5° ci-dessus.

Article 29-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Des autorisations d'absences non rémunérées sont accordées de plein droit aux fonctionnaires de la Polynésie française pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

Art. 29-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020*

Les fonctionnaires en activité peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels dans les cas suivants :

- 1° En cas de survenance de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- 2° Lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent les agents de se rendre en présentiel à leurs postes de travail ;
- 3° Lorsque l'exercice de leurs fonctions en travail à distance ou à domicile est impossible.

Art. 29-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020*

Sont considérés comme étant des circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes les événements suivants :

- 1° Les menaces ou les crises sanitaires graves appelant des mesures d'urgence par les autorités de l'Etat ou par les autorités polynésiennes ;
- 2° Les catastrophes naturelles.

Art. 29-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020*

Sont considérés comme étant des catastrophes naturelles les événements suivants :

- les séismes ;
- les éruptions volcaniques ;
- les tsunamis ;
- les inondations ;
- les tempêtes ;
- les cyclones ;
- les orages ;
- les ouragans ;
- les tornades ;
- les typhons ;

- les tremblements de terre ;
- les glissements de terrain ;
- les incendies de forêt.

Art. 29-5 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020*

Les fonctionnaires de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier, à leur demande et après accord de leurs supérieurs hiérarchiques, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, à la condition d'avoir épuisé la totalité de leurs droits à congés acquis.

Ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent excéder 15 jours par an.

Article 30

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 31

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Article 32

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°) de l'admission à la retraite ;
- 2°) de la démission régulièrement acceptée ;
- 3°) du licenciement ;
- 4°) de la révocation.

la perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès du Président du gouvernement qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française.

Article 33 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-2 du 16 janvier 2020*

En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants :

- 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;
- 3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
- 4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;
- 5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;
- 6° Pour assurer le remplacement d'agents :
 - placés en position de détachement ou de disponibilité ;
 - en congé de formation ;

- en congé parental ;
- absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ;
- en congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.

Article 34 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-25 du 3 mars 2023*

L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, des emplois non permanents dans le cadre :

- 1° D'un besoin saisonnier ;
- 2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;
- 3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;
- 4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;
- 5° D'un besoin financé :
 - en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ;
 - au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française.
- 6° D'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Art. 34-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-37 du 30 novembre 2020*

Dans le cadre du dispositif de l'apprentissage dans la fonction publique de la Polynésie française, l'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes peuvent pourvoir, par contrat à durée déterminée de droit public, des emplois non permanents.

Art. LP 35 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018*

Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française.

Article 36 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009*

Le Président de la Polynésie française peut, pour former son cabinet ou celui des membres du gouvernement, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

La nomination à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II - ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 37 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les comités techniques paritaires.

Art. 37 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Sur décision de leur président, les avis des commissions administratives paritaires peuvent être recueillis selon une procédure par voie électronique lorsque ces organismes ne siègent pas en formation disciplinaire ni ne se prononcent sur les refus de titularisation, les réductions d'ancienneté pour les avancements à l'échelon supérieur, les avancements de grade et les promotions internes dans une catégorie supérieure.

Dans ce cas, l'avis est réputé rendu si la moitié des membres de l'organisme paritaire plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette consultation électronique.

SECTION I - CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE

Article 38 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration de la Polynésie française, de ses autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs.

Il est présidé par le Président du gouvernement ou par délégation par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 39 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003*

Les sièges sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires, à raison d'un siège par organisation syndicale ayant réuni au moins 5 % des voix à l'ensemble des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Si le nombre d'organisations syndicales dépassant ce seuil excède le nombre de six sièges, seules les six premières organisations syndicales disposent d'un siège. Dans le cas où le nombre d'organisations syndicales ayant atteint 5 % des voix est inférieur à six, la répartition du (ou des) siège(s) restant à pourvoir s'effectue selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Cette attribution de sièges est valable jusqu'au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Sont regardées comme représentatives au niveau de la fonction publique territoriale, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans le conseil supérieur de la fonction publique.

Les représentants des organisations syndicales sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de leurs organisations syndicales.

Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 40 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est saisi pour avis de tout projet de délibération relatif à la fonction publique de la Polynésie française et fait des propositions en matière statutaire. Il est saisi, soit par le Président de la Polynésie française, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande.

Article 41 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 42 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-36 du 8 décembre 2023*

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement pour inaptitude ou pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.

Article 43 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration territoriale et de ses établissements publics.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique de la Polynésie française.

La Polynésie française, ses établissements publics ainsi que ses autorités administratives indépendantes sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Il entend un rapport annuel sur la fonction publique de la Polynésie française présenté par le Président de la Polynésie française.

Article 44 *Rédaction issue de Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999*

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

SECTION II - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 45 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003*

Une commission administrative paritaire est créée pour chacun des cadres d'emplois. Toutefois, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres d'emplois, d'une même catégorie et d'une même filière, lorsque les effectifs constatés dans l'un de ces cadres d'emplois sont inférieurs à 20.

Article 46 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003*

Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus ou désignés en application des dispositions de l'article 86 alinéa 3 de la présente délibération. Les membres titulaires sont suppléés par un nombre égal de membres suppléants.

Article 47

Les commissions administratives paritaires sont présidées par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Article 48 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-36 du 8 décembre 2023*

Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :

- aux licenciements pour inaptitude ou en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.

Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire.

Article 49 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe les modalités d'application des articles 45, 46 et

48, notamment les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire.

SECTION III - COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES

Article 50 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Un comité technique paritaire est créé dans chaque service, autorité administrative indépendante et établissement public.

Il connaît :

- 1°) des conditions générales d'organisation des services ;
- 2°) des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;
- 3°) des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Article 51

Les comités techniques paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 52 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe les modalités d'application des articles 50 et 51 de la présente délibération.

CHAPITRE III - ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE

Article 53 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-3 du 16 janvier 2020*

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française ;
- 3° (abrogé).

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :

- 50% au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
- 50 % au plus des postes sont ouverts au titre du concours interne.

Article 54 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001*

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés admis par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, à l'issue de deux années à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

En présence des listes complémentaires établies après proclamation des résultats des concours se déroulant simultanément, les nominations sont prononcées en tenant compte des proportions des postes mis en concours au titre de chacun d'entre eux.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes

attribuées par chaque groupe d'examineurs pour une épreuve donnée et procède à la délibération finale.

Article 55 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Pour certains cadres d'emplois dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un cadre d'emplois de fonctionnaires, des épreuves ou des notations distinctes en fonction du sexe des candidats seront prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Article 56 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022*

Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;
- b) par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

- c) Par intégration des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en position de détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 57 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023*

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés aux personnes appartenant déjà à l'administration de la Polynésie française, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination après un examen professionnel qui consiste en une évaluation de la carrière de l'agent par la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil. Cette évaluation se fonde sur une grille d'évaluation portant sur la carrière de l'agent, les formations et diplômes, les fonctions et responsabilités exercés et la valeur professionnelle de l'agent.

En cas d'admissibilité, l'agent admissible passe un entretien individuel devant ladite commission qui évalue l'attitude du candidat, la perception de sa carrière et les compétences techniques et managériales.

A l'issue de l'entretien individuel, la commission fixe la liste d'aptitude des candidats susceptibles d'être promus.

Les modalités d'application du présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Note : Mise en application par [Arrêté n° 67 CM du 24 janvier 2024](#).

Article 58 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent.

Art. LP. 59 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article LP. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Les dispositions transitoires prévues à l'article LP. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :

- pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujetti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;
- pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %.

Art. LP. 59-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article LP. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier.

Art. LP. 59-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

Les bénéficiaires visés à l'article LP. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :

- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1er octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;
- fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ;
- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année.

Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.

Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités.

Art. LP. 59-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établi.

Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap.

Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Art. LP. 59-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

Les modalités de répartition entre la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 59-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des travailleurs handicapés, tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Art. LP. 59-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction.

Article 60 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018*

La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 67 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.

Sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.

Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.

Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 61

Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - POSITIONS

Article 62

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1°) Activité :

- à temps complet ou à temps non complet ;
- à temps partiel ;
- mise à disposition ;
- 2°) Détachement ;
- 3°) Disponibilité ;
- 4°) Accomplissement du service national ;
- 5°) Congé parental.

SECTION I - ACTIVITÉ

Article 63

L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article 64 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Le fonctionnaire en activité a droit, en matière de congés, aux congés prévus à l'article 27 ci-dessus.

Article 64 bis *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

La durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 39 heures.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 65 *Rédaction issue de Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999*

Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois.

Article 66

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Article 67 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, proportionnellement au temps de travail effectué, un traitement et le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à leur grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus, soit à l'emploi auquel ils ont été nommés.

Article 68 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeuré dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service auprès des organismes ou associations d'intérêt public. Elle peut avoir lieu en cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

SECTION II - DÉTACHEMENT

Article 69 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016*

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, à l'exception des dispositions des articles LP. 1224-7, LP. 1231-16 à LP. 1231-18, LP. 1231-20 du code du travail de la Polynésie française et de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de fonctions.

Article 70 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Le fonctionnaire détaché, qui est remis à la disposition de la Polynésie française avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Article 71 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié à un régime de retraite différent de celui dont il relève dans son administration d'origine, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur.

Il reste tributaire de la Caisse de prévoyance sociale et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse de prévoyance sociale des cotisations patronales pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

SECTION III - DISPONIBILITÉ

Article 72 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-36 du 8 décembre 2023*

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée conformément à la réglementation en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 73 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

SECTION IV - ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Article 74

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La durée de l'accomplissement du service national par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté, dans la limite de la durée légale en vigueur.

SECTION V - CONGÉ PARENTAL

Article 75 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de l'administration pour élever son enfant. Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son cadre d'emplois d'origine, sans traitement, pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de 2 ans, à la mère ou au père fonctionnaire, à l'occasion des 2 premières naissances ou adoptions. Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 3 ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, en fonction des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V - NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT

SECTION I - NOTATION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022

Article 76 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés.

Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public.

SECTION II - AVANCEMENT

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022

Article 77

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 78

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Article 79

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1°) Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2°) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les

conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 81 de la présente délibération, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

SECTION III - MUTATION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022

Article 80

Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

Article 81

Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission territoriale compétente.

Art. LP. 81-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-5 du 3 mai 2010*

L'agent qui exerce les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une cellule territoriale ne peut être affecté sur un poste hors cellule territoriale sans son accord, sauf motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle constaté selon les procédures en vigueur.

Toutefois, il ne peut exercer les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une même cellule territoriale plus de six années consécutives.

De plus, un agent qui a exercé les fonctions d'inspecteur du travail dans les différentes cellules territoriales de la section de l'intervention en entreprise, ne peut y être affecté à nouveau qu'après une interruption de quatre années de son activité en cellule territoriale.

SECTION IV - RECLASSEMENT

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022

Article 82 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-36 du 8 décembre 2023*

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état de santé, définitivement inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois de catégorie équivalente ou inférieure s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. A titre dérogatoire, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé.

Le reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article s'effectue par la voie du détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur. Les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an.

Les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer les fonctionnaires, dans leur emploi de reclassement, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois de reclassement d'un indice au moins égal.

Lorsqu'il ne peut être procédé au reclassement, le fonctionnaire est licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 82-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022*

Aucun chef de service ou directeur d'établissement public à caractère administratif ne peut s'opposer au

placement d'un fonctionnaire auprès de son organisme dans le cadre d'une période de préparation au reclassement, ou à l'affectation d'un fonctionnaire au sein de son entité à l'issue d'une procédure de reclassement.

CHAPITRE VI - RÉMUNÉRATION

Article 83 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé. Compte tenu de l'isolement et des sujétions particulières propres à chaque archipel, et tenant compte éventuellement de la situation spécifique de certaines îles, cette rémunération peut faire l'objet d'un système de bonification fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre transitoire, les agents A.N.F.A. ayant intégré le statut de la fonction publique de la Polynésie française et affectés dans les îles éloignées perçoivent les indemnités d'isolement au taux en vigueur prévu par la convention collective des A.N.F.A. au 1er mars 1998.

A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodiquement après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de la Polynésie française. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale de la Polynésie française.

Article 84

Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII - DISCIPLINE

Article 85

Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

2e groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

3e groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

4e groupe :

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions du 3e groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3e groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2e ou du 3e groupe pendant une période de 5 ans après le

prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 86 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003*

Le pouvoir disciplinaire appartient au Président du gouvernement après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

Lorsque les attributaires de sièges se trouvent, du fait de leur grade, empêchés de prendre part aux délibérations, les organisations syndicales concernées sont habilitées à désigner des représentants du personnel appartenant au même grade ou à un grade équivalent à celui du fonctionnaire déféré.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'administration, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil de discipline est saisi par le Président du gouvernement sur la base d'un rapport établi par l'autorité d'emploi, précisant les faits reprochés, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et la sanction proposée.

Le président de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline peut faire entendre des témoins, soit de son propre chef, soit sur la demande du fonctionnaire poursuivi ou de l'un de ses membres présents.

A titre transitoire et dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires, la commission spéciale visée à l'article 45, tient lieu de conseil de discipline.

CHAPITRE VIII - CESSATION DE FONCTIONS

Art. 87 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois de leur 62e année.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans ;

- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'activité soit accordée au-delà de l'âge de 65 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;

- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que cette prolongation d'activité soit prolongée au-delà de l'âge de 70 ans. À partir de 65 ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de produire chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la prolongation d'activité, un certificat médical du médecin du service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du

fonctionnaire à exercer ses fonctions. En cas d'incapacité médicale constatée, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge.

Article 88 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-36 du 8 décembre 2023*

Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 72, 82 et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégageant des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise les conditions d'application du présent article.

Article 89

Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article 90

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Article 91 *Rédaction issue de Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996*

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps.

Article 92

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE IX - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article 93 *Rédaction issue de Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999*

L'affichage des informations d'origine syndicale et la distribution des publications syndicales sont autorisés dans les bâtiments administratifs. Les organisations syndicales peuvent être autorisées, à l'intérieur de ces bâtiments,

à tenir des réunions d'information. Les réunions ne peuvent s'adresser qu'au personnel appartenant à l'administration concernée, en dehors des heures de service à l'exception d'une réunion mensuelle d'information qui ne peut excéder une heure.

Sous réserve des nécessités du service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Elle fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité peuvent intervenir.

CHAPITRE IX BIS - MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES FONCTIONNAIRES AFFECTÉS DANS LES ARCHIPELS AUTRES QUE CELUI DES ÎLES DU VENT

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006

Art. 93-1.— Principes *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

En application des principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, le présent dispositif vise à favoriser l'égal accès des administrés au service public. Il a pour objet d'instaurer et de garantir, dans l'ensemble des archipels, le développement d'un service public de proximité et de qualité, par la mise en place de mesures incitant les fonctionnaires à solliciter leur affectation sur des postes ouverts à mobilité géographique, définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires sont incités à effectuer, au cours de leur carrière, et après avoir acquis une certaine expérience professionnelle, une mobilité géographique dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une durée de trois années consécutives.

Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif, ci-après dénommés "Les agents", qui justifient, à la date d'effet de leur affectation dans le cadre de la mobilité géographique, d'une durée d'au moins trois années de services publics effectifs en Polynésie française.

Art. 93-2.— Conditions relatives à la mobilité *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse, en fonction du principe d'égal accès au service public et des besoins essentiels ou particuliers des populations concernées, la liste exhaustive des postes d'affectation, vacants ou occupés, concernés par les présentes dispositions.

L'affectation est prononcée, pour une période de trois ans, à la demande ou sur accord de l'agent.

Sur la demande de l'agent ou en cas de nécessité de service, elle peut être réduite ou prolongée au-delà de la période triennale.

Art. 93-3.— Avantages relatifs à la mobilité *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

L'agent affecté sur un poste ouvert à mobilité géographique bénéficie, au titre de la période de mobilité de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 93-4 à 93-6 ci-dessous :

- de la fourniture gratuite d'un logement administratif, ou, à défaut, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement ;
- d'une bonification particulière à l'avancement dans son cadre d'emplois ;
- de la prise en charge, pour lui et les membres de sa famille, des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont le lieu d'exercice des fonctions est situé dans l'archipel des îles du Vent, même si celles-ci s'exercent au profit des populations des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes.

Art. 93-4.— Logement *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

L'agent peut, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, bénéficier d'un logement administratif dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un logement administratif ne peut pas lui être fourni, il lui est versé une indemnité mensuelle forfaitaire de logement dont le montant est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le barème tient compte

des différents secteurs géographiques et de la situation familiale du bénéficiaire.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés sur la même période et dans une même île dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique, l'indemnité mensuelle forfaitaire de logement visée à l'alinéa 2 du présent article est versée uniquement à celui des conjoints nommément désigné par ces derniers.

On entend ici par conjoint, l'époux, l'épouse, le concubin, la concubine et les fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité.

Art. 93-5.— Prise en charge des voyages et des frais de déménagement *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

L'agent bénéficie, pour lui et les membres de sa famille de la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu d'affectation, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Art. 93-6.— Bonification à l'avancement *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

L'agent bénéficie, au titre de la mobilité dans les archipels autres que celui des îles du Vent, d'une réduction supplémentaire de la durée nécessaire à son avancement d'échelon, égale à douze mois pour chaque année effectivement passée dans le poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où l'agent est maintenu en poste au-delà du terme de la mobilité ou lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à la période de mobilité à la demande de l'administration, cette réduction de la durée nécessaire à son avancement d'échelon sera calculée au prorata du temps effectivement passé sur son poste ouvert à mobilité.

Dans le cas où il est mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, sur demande motivée de l'agent, les périodes passées sur le poste ouvert à mobilité inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte pour la réduction d'ancienneté visée à l'alinéa 1.

Art. 93-7.— Rapprochement des conjoints *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

Le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique, s'il est lui-même agent de l'administration de la Polynésie française, est prioritaire pour bénéficier d'une mutation, dans la même île ou, à défaut, dans le même archipel, sur l'un des postes vacants de son grade et de son cadre d'emplois.

En cas de rapprochement des conjoints, le conjoint de l'agent accomplissant une mobilité géographique ne peut bénéficier des avantages liés à la mobilité que dans la mesure où il occupe un poste ouvert à mobilité géographique.

Art. 93-8.— Conditions et effets de la cessation de la mobilité géographique *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

a) Conditions générales :

L'agent, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, est réaffecté, au terme de celle-ci, dans l'archipel des îles du Vent à la première vacance de poste dans son cadre et grade d'emplois.

La fin de la période de mobilité entraîne cessation des avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus.

b) Maintien au-delà du terme :

Si l'agent, nonobstant sa demande formulée dans le délai ci-dessus, est maintenu en fonctions au-delà du terme de la mobilité pour des raisons tenant aux nécessités de service, il conserve les avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 jusqu'à la date de sa réaffectation effective dans l'archipel des îles du Vent.

c) Cessation anticipée de la période de mobilité :

Il peut être mis fin, de manière anticipée, à la période de mobilité de trois ans, soit par l'administration dans le cadre des nécessités de service, soit sur demande motivée de l'agent, dont les raisons sont laissées à l'appréciation motivée de l'administration.

Art. 93-9.— Dispositions relatives au renouvellement de la mobilité *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006*

L'agent peut obtenir une nouvelle affectation sur un poste ouvert à mobilité, soit sur proposition de

l'administration, soit à sa demande, après avoir servi au moins trois années dans l'archipel des îles du Vent. Il bénéficie alors à nouveau des avantages définis aux articles 93-3 à 93-7 ci-dessus.

L'agent peut également, à condition d'en avoir formulé la demande au moins un an avant le terme de la mobilité en cours, être affecté directement, au terme de celle-ci, dans un autre archipel que celui des îles du Vent et que celui dans lequel il était en poste. Dans ce cas, sa nouvelle affectation lui donne droit aux avantages définis aux articles 93-3 à 93-6 ci-dessus dans la mesure où le poste sur lequel il est affecté est ouvert à mobilité.

CHAPITRE IX TER - RÈGLES RELATIVES À LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018

Art. 93-10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-14 du 23 janvier 2023*

Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux dispositions suivantes :

- livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code ;
- réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel.

Art. 93-11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes ou ses établissements publics à caractère administratif » ;
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « tout agent public quel que soit son statut » ;
- médecin du travail « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »

Art. 93-12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.

Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.

Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.

Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.

Les membres de comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.

Art. 93-13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018*

Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire.

Art. 93-14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018*

Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collègue constitué des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.

Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.

Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.

Une copie du procès-verbal de la réunion relative à sa désignation est transmise à la Direction générale des ressources humaines et à la Direction du travail.

Art. 93-15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018*

Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14.

Art. 93-16 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018*

Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.

Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace.

Art. 93-17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018*

Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 93-18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019*

Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;
- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;

- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;

- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.

Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 94 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents non titulaires en fonctions dans l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont intégrés, à leur demande, dans la fonction publique de la Polynésie française et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces dispositions sont étendues par dérogation aux agents non fonctionnaires (ANFA) dont le contrat à durée indéterminée a été établi à une date postérieure à la date de publication de cette délibération et antérieure au 31 décembre 1996, qui remplissent en outre les conditions d'intégration fixées par le statut particulier du cadre d'emplois les concernant.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Les statuts particuliers fixent les conditions et les modalités d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents non titulaires régis par la convention collective des ANFA.

A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1998, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions, dans l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, qui souhaite intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 95

La délibération n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique du territoire est abrogée.

Article 96

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 8
- [Délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996](#), JOPF n° 52 N du 26/12/1996 à la page 2271
- [Délibération n° 97-183 APF du 2 octobre 1997](#), JOPF n° 42 N du 16/10/1997 à la page 2085
- [Délibération n° 97-197 APF du 24 octobre 1997](#), JOPF n° 46 N du 13/11/1997 à la page 2337
- [Délibération n° 98-34 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 757
- [Délibération n° 99-44 APF du 18 mars 1999](#), JOPF n° 13 N du 01/04/1999 à la page 651
- [Délibération n° 99-220 APF du 14 décembre 1999](#), JOPF n° 51 N du 23/12/1999 à la page 2902
- [Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2000 à la page 2612
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383

- [Délibération n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2926
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Délibération n° 2002-158 APF du 28 novembre 2002](#), JOPF n° 50 N du 12/12/2002 à la page 3034
- [Délibération n° 2003-161 APF du 9 octobre 2003](#), JOPF n° 43 N du 23/10/2003 à la page 2871
- [Délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004](#), JOPF n° 4 N du 22/01/2004 à la page 211
- [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
- [Délibération n° 2004-14 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 306
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Loi du Pays n° 2006-9 du 6 mars 2006](#), JOPF n° 14 NS du 06/03/2006 à la page 119
- [Loi du Pays n° 2006-15 du 12 avril 2006](#), JOPF n° 17 NS du 13/04/2006 à la page 168
- [Loi du Pays n° 2006-19 LP/APF du 28 août 2006](#), JOPF n° 30 NS du 28/08/2006 à la page 378
- [Loi du Pays n° 2007-3 du 17 avril 2007](#), JOPF n° 13 NS du 17/04/2007 à la page 407
- [Loi du Pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009](#), JOPF n° 70 NS du 14/12/2009 à la page 1234
- [Loi du Pays n° 2010-5 du 3 mai 2010](#), JOPF n° 17 NS du 03/05/2010 à la page 132
- [Loi du Pays n° 2011-34 du 19 décembre 2011](#), JOPF n° 75 NS du 19/12/2011 à la page 4136
- [Loi du Pays n° 2012-6 du 30 janvier 2012](#), JOPF n° 7 NS du 30/01/2012 à la page 51
- [Loi du Pays n° 2013-17 du 10 mai 2013](#), JOPF n° 17 NS du 10/05/2013 à la page 977
- [Loi du Pays n° 2016-15 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1964
Art. LP. 2.— Sont abrogés : - toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays qui figurent dans les statuts particuliers.
- [Loi du Pays n° 2016-33 du 29 août 2016](#), JOPF n° 57 NS du 29/08/2016 à la page 3954
- [Loi du Pays n° 2018-1 du 4 janvier 2018](#), JOPF n° 1 NS du 04/01/2018 à la page 2
Art. LP. 16.— L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018. L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017.
- [Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018](#), JOPF n° 5 NS du 01/02/2018 à la page 343
- [Loi du Pays n° 2018-22 du 4 mai 2018](#), JOPF n° 27 NS du 04/05/2018 à la page 1692
Article LP 3.- La Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article L P 4121-5 du code du travail de la Polynésie française.
- [Loi du Pays n° 2019-11 du 18 avril 2019](#), JOPF n° 22 NS du 18/04/2019 à la page 2338
Article LP 3.- À titre transitoire, les fonctionnaires qui ont fait une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent leurs droits à congés administratifs acquis au titre de cette demande.
- [Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019](#), JOPF n° 22 NS du 18/04/2019 à la page 2339
Art. LP. 4.— Les personnels recrutés par une autorité administrative indépendante ou affectés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente loi du pays et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat en cours jusqu'au terme de leur recrutement ou affectation. Toutefois, la durée de recrutement des agents non titulaires recrutés par une autorité administrative indépendante avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de recrutement établie à l'article 9-6 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée.
- [Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019](#), JOPF n° 8 NS du 01/02/2019 à la page 238
- [Loi du Pays n° 2020-2 du 16 janvier 2020](#), JOPF n° 7 NS du 16/01/2020 à la page 947
Article LP 7.- Les agents non titulaires recrutés en 2019, sur le fondement de l'article 34, 3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la mise en œuvre du programme PROTÈGE en coopération avec l'Union Européenne peuvent, par dérogation à l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, faire l'objet d'un nouveau recrutement au titre de l'article 34, 5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, à condition que la durée totale du contrat, renouvellement compris, n'excède pas 5 années.
- [Loi du Pays n° 2020-3 du 16 janvier 2020](#), JOPF n° 7 NS du 16/01/2020 à la page 950
- [Loi du Pays n° 2020-37 du 30 novembre 2020](#), JOPF n° 126 NS du 30/11/2020 à la page 9978
- [Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 211
- [Loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022](#), JOPF n° 88 NS du 05/10/2022 à la page 6876
- [Loi du Pays n° 2023-14 du 23 janvier 2023](#), JOPF n° 7 NS du 23/01/2023 à la page 862
- [Loi du Pays n° 2023-25 du 3 mars 2023](#), JOPF n° 17 NS du 03/03/2023 à la page 1895
Les contrats à durée déterminée conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent texte sont soumis aux dispositions de la présente loi du pays en cas de renouvellement.
- [Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342
- [Loi du pays n° 2023-36 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7343